



**ARRETÉ INSTAURANT UNE ZONE DE LIMITATION DE VITESSE  
ET LA POSE DE COUSSINS BERLINOIS**

Le Maire de la commune de Mouxy,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté réglementant la vitesse devant le groupe scolaire et la mairie pris par arrêté n° 2013-110 en date du 22 mai 2013 afin d'y intégrer la pose des 2 coussins berlinois,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-110 du 22 mai 2013.

**Article 2 :**

Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée sur le chemin de l'Eglise, à hauteur du groupe scolaire et de la mairie et jusqu'à l'intersection avec la route départementale 913.

**Article 3 :**

Deux coussins de type « berlinois » sont installés dans les 2 sens de circulation, chemin de l'Eglise à hauteur du porche du groupe scolaire.

**Article 4 :**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

**Article 6 :**

Madame le Maire, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Mouxy, le 26 avril 2019

Le Maire,  
Gabrielle Koehren



**ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Mouxy,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6,  
**VU** le code de la route,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté réglementant le stationnement sur la commune pris par arrêté n° 2013-114 en date du 23 mai 2013,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2013-114 du 23 mai 2013 dans son article 4 « stationnement interdit hors emplacement et/ou parking ».

**Article 2 :**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings :

- sur la route du Biolay.

**Article 3 :**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

**Article 5 :**

Madame le Maire, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Mouxy, le 26 avril 2019

Le Maire,  
Gabrielle Koehren





**ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION  
AU CARREFOUR DU CHENOZ**

Le Maire de la commune de Mouxy,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des véhicules pour prévenir les accidents de la circulation au carrefour dit « du Chenoz » à l'intersection du chemin de la Croix du Chenoz, du chemin de Saint Pol et de la route du Revard (RD 913),

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la réglementation au carrefour dit « du Chenoz » et notamment la suppression du « STOP » chemin de la Croix du Chenoz.

**Article 2 :**

Il est instauré un régime de priorité à droite au carrefour mentionné à l'article 1, situé à l'intersection du chemin de la Croix du Chenoz, du chemin de Saint Pol et de la route du Revard (RD 913).

**Article 3 :**

Sur la route du Revard (RD 913) côté amont, il est installé, dans les 2 sens de circulation, des ralentisseurs de type « coussins Berlinois ».

Ces installations sont posées également par la ville d'Aix les Bains, route du Revard (RD 913) côté aval et chemin de Saint Pol.

**Article 4 :**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

**Article 6 :**

Madame le Maire, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie et à Monsieur le Président du Conseil Général.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Mouxy, le 26 avril 2019

Le Maire,  
Gabrielle Koehren



**ARRETÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION MONTEE DU CRET  
AVEC LA RD 913 ET SORTIE PARKING DU CENTRE BOURG**

Le Maire de la commune de Mouxy,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant les difficultés de circulation pour accéder au parking situé à l'ouest du bâtiment « Les Fontaines » et pour permettre aux automobilistes de rejoindre la route du Revard, il a été décidé qu'une ouverture serait créée sur la montée du Crêt dans sa partie sud pour rejoindre la RD 913.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-092 du 04 Mai 2018.

**Article 2 :**

En raison de l'ouverture du parking du Centre Bourg sur la montée du Crêt, la circulation sur cette voie s'effectuera dans les deux sens de la RD 913 jusqu'à l'entrée du bâtiment « Le Corbière ». La vitesse sera limitée dans cette zone à 30km/h.

La montée du Crêt restera en sens unique de l'entrée du bâtiment « Le Corbière » jusqu'au croisement avec la Via Dessous.

Il est instauré un régime de priorité à droite au croisement de la montée du Crêt et de la RD 913 route du Revard.

VOIR PLAN JOINT

**Article 3 :**

A la sortie du parking du centre Bourg, côté Montée du Crêt, il est institué un « céder le passage ». Les usagers sortant du parking du Centre Bourg devront céder la priorité aux véhicules circulant sur montée du Crêt considérée comme voie prioritaire.

**Article 4 :**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter à la mairie aux heures d'ouverture des bureaux ou encore sur le site de la mairie.

**Article 7 :**

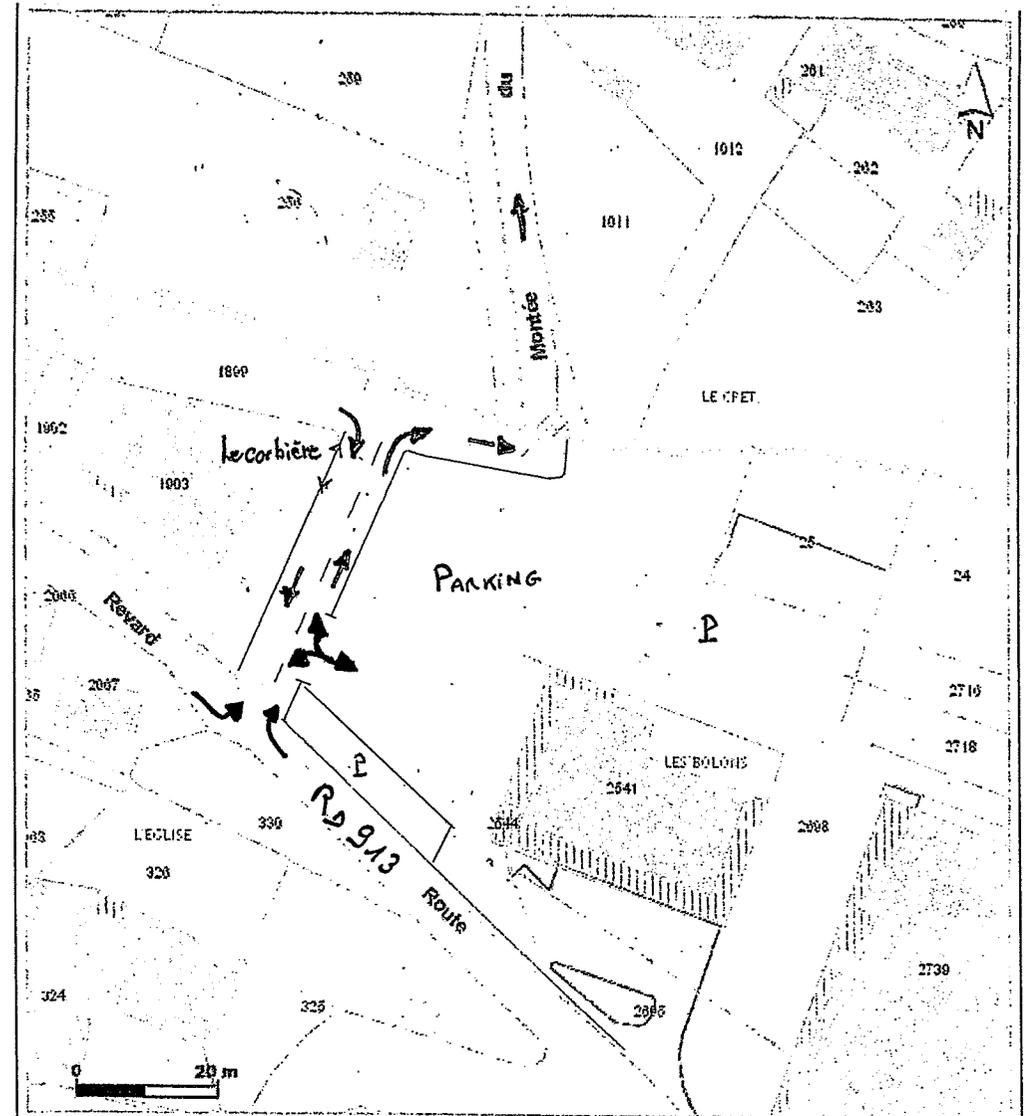
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie et à Monsieur le Président du Conseil Général.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Mouxy, le 26 avril 2019

Le Maire,  
Gabrielle Koehren



Notes